

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN DES ORGANISMES DE TOURISME

IDCC 1909

Régime conventionnel BASE

* Non-cadres : les salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres

** Cadres : les salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres

En vigueur à compter du 01/01/2024

Nature des garanties	En pourcentage du salaire brut de référence ⁽¹⁾	
	Régime conventionnel BASE	
	NON CADRES *	CADRES **
GARANTIES DÉCÈS		
Capital décès toutes causes		
Quelle que soit la situation familiale	100 %	400 %
Garantie en cas de perte totale et irréversible d'autonomie - PTIA		
En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du salarié, versement anticipé du capital décès	100 %	400 %
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)		
Si, simultanément ou après le décès du participant, son conjoint non remarié non divorcé, non séparé judiciairement, à défaut son partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé par parts égales, aux enfants à charge du dernier survivant, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	-	100 % du capital décès toutes causes
Rente éducation (assurée par l'OCIRP ⁽³⁾)		
Rente temporaire annuelle d'éducation versée par enfant à charge jusqu'au 26 ^e anniversaire (si poursuite d'études)		
o Jusqu'au 12 ^e anniversaire	8 %	8 %
o De 12 ans jusqu'au 18 ^e anniversaire	10 %	12 %
o De 18 ans jusqu'au 26 ^e anniversaire, sous conditions de poursuite d'études.	12 %	15 %
Doublement de la rente pour les orphelins des deux parents	Oui	Oui
Rente viagère pour les enfants invalides au moment du décès	Oui	Oui
Frais d'obsèques		
Allocation versée en cas de décès du salarié	100 % PMSS ⁽²⁾	100 % PMSS ⁽²⁾

APICIL Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com

GARANTIES ARRÊT DE TRAVAIL

Incapacité	Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale, y compris indemnité temporaire d'inaptitude, et du salaire maintenu par l'employeur et dans la limite de 100 % du salaire net	
Franchise		
- Ancienneté > 1 an	En relais des obligations de maintien de salaire	
- Ancienneté < 1 an	90 jours d'arrêt de travail continu	
Indemnités journalières versées	66,67 %	75 %
Invalidité	Sous déduction des rentes brutes versées par la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net	
Rente versée en invalidité de 1ère catégorie	40 %	45 %
Rente versée en invalidité 2 ^e et 3 ^e catégorie	66,67 %	75 %
Accident du travail, maladie professionnelle		
Taux de rente versée en incapacité partielle permanente (IPP) supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	40 %	45 %
Taux de rente versée en incapacité partielle permanente (IPP) supérieur ou égal à 66 %	66,67 %	75 %

(1) Le salaire brut de référence correspond au salaire annuel brut, limité à la tranche 2 (T2), perçu au cours des douze mois civils précédant le sinistre.

T1 : tranche de salaire inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale,

T2 : tranche de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) **PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

(3) **OCIRP** : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale – Siège social : 17 rue de Marignan – CS 50 003 - 75008 Paris

APICIL Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com

CCN DES ORGANISMES DE TOURISME

IDCC 1909

Régime amélioré BASE + OPTION

* Non-cadres : les salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres

** Cadres : les salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres

En vigueur à compter du 01/01/2024

Nature des garanties	En pourcentage du salaire brut de référence ⁽¹⁾	
	Régime amélioré BASE + OPTION	
	NON CADRES *	CADRES **
GARANTIES DÉCÈS		
Capital décès toutes causes		
Quelle que soit la situation familiale	150 %	500 %
Garantie en cas de perte totale et irréversible d'autonomie - PTIA		
En cas de perte totale et irréversible d'autonomie du salarié, versement anticipé du capital décès	150 %	500 %
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)		
Si, simultanément ou après le décès du participant, son conjoint non remarié non divorcé, non séparé judiciairement, à défaut son partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé par parts égales, aux enfants à charge du dernier survivant, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
Rente éducation (assurée par l'OCIRP ⁽³⁾)		
Rente temporaire annuelle d'éducation versée par enfant à charge jusqu'au 26 ^e anniversaire (si poursuite d'études)		
○ Jusqu'au 12 ^e anniversaire	8 %	10 %
○ De 12 ans jusqu'au 18 ^e anniversaire	12 %	15 %
○ De 18 ans jusqu'au 26 ^e anniversaire, sous conditions de poursuite d'études.	15 %	20 %
Doublement de la rente pour les orphelins des deux parents	Oui	Oui
Rente viagère pour les enfants invalides au moment du décès	Oui	Oui
Frais d'obsèques		
Allocation versée en cas de décès du salarié	100 % PMSS ⁽²⁾	100 % PMSS ⁽²⁾

GARANTIES ARRÊT DE TRAVAIL

Incapacité	Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale, y compris indemnité temporaire d'inaptitude, et du salaire maintenu par l'employeur et dans la limite de 100 % du salaire net	
Franchise		
- Ancienneté > 1 an	En relais et complément des obligations de maintien de salaire	
- Ancienneté < 1 an	90 jours d'arrêt de travail continu	
Indemnités journalières versées	75 %	80 %
Invalidité	Sous déduction des rentes brutes versées par la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net	
Rente versée en invalidité de 1ère catégorie	45 %	48 %
Rente versée en invalidité 2 ^e et 3 ^e catégorie	75 %	80 %
Accident du travail, maladie professionnelle		
Taux de rente versée en incapacité partielle permanente (IPP) supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	45 %	48 %
Taux de rente versée en incapacité partielle permanente (IPP) supérieur ou égal à 66 %	75 %	80 %

(1) Le salaire brut de référence correspond au salaire annuel brut, limité à la tranche 2 (T2), perçu au cours des douze mois civils précédant le sinistre.

T1 : tranche de salaire inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale,

T2 : tranche de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) **PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

(3) **OCIRP** : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale – Siège social : 17 rue de Marignan – CS 50 003 - 75008 Paris

APICIL Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com